



Madame, Monsieur

Suite à de nombreuses interrogations de plusieurs cabinets comptables, nous vous proposons de faire un point sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 08/12/2017, concernant les SELAS et SELAFA, et l'exercice d'une activité BNC pour fonction technique des associés.

Malgré plusieurs demandes de nos fédérations nationales auprès de la DGFIP, cette dernière n'a à ce jour pas pris de position officielle sur le sujet.

Pour rappel la situation est la suivante : un arrêt du Conseil d'Etat du 08/12/2017 a jugé que « *lorsque le Président d'une SELAS ou SELAFA exerce en plus de son mandat social, une activité professionnelle ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre relèvent de la catégorie des BNC* ».

Cet arrêt appelle les remarques suivantes :

- application de l'arrêt du conseil d'état dans le cadre des SELAS et SELAFA
- apporte des précisions sur le cumul d'un mandat social et d'une fonction technique (complément de l'arrêt du CE de 2013)
- notion d'absence de lien de dépendance entre le Président et le BNC, pour la même personne
- revenu BNC = majoration de 1.25 si non adhérent
- délai d'adhésion pour les revenus 2018 avant le 31/05/2018 => à ce jour donc hors délai

Plusieurs questions posées à la DGFIP restent donc à ce jour sans réponse :

- l'extension ou non de cet arrêt aux SELARL,
- les modalités pratiques de dépôt de la déclaration 2035,
- la situation des pharmaciens BIC,
- report de délai exceptionnel d'adhésion pour les revenus de 2018.

Conséquences de l'application de la jurisprudence (notamment en cas de contrôle fiscal) :

- **Pour les associés dirigeants, nécessité de distinguer la rémunération du mandat social et celle de l'activité**
- **Perte de l'abattement forfaitaire de 10 %**
- **Risque d'application de la majoration de 25 % en cas de non adhésion à une association de gestion agréée**

Dans l'état actuel nous ne pouvons que vous rappeler les conséquences de la non-adhésion à une association de gestion agréée, à savoir l'application de la majoration de 25 % sur les revenus déclarés dans la catégorie des BNC.

Nous attirons donc votre vigilance sur la situation des associés de SELAS et SELAFA que vous pourriez avoir parmi vos clients.

Note sur le régime fiscal des sommes perçues par les dirigeants et associés de SEL

L'assujettissement des sociétés d'exercice libéral à l'impôt sur les sociétés oblige à distinguer les sources des revenus perçus par les associés auprès de la société pour en déterminer le mode d'imposition.

1. Nature des sommes perçues par les dirigeants et associés de SEL

Les droits sociaux détenus permettent aux associés d'appréhender les **dividendes** versés par la société, au prorata de leur part dans le capital social, sauf mentions contraires stipulées dans les statuts.

Les associés les plus impliqués dans la gestion de la société peuvent exercer une **fonction de direction** dans le cadre d'un mandat social et peuvent à ce titre bénéficier d'une rémunération.

Les associés peuvent accomplir des actes professionnels au nom et pour le compte de la société et percevoir une rémunération *ad hoc*. Ces **fonctions techniques** des associés consistent par exemple : à la rédaction de conclusions pour un avocat, la réalisation de soins pour un médecin, à la conception d'un plan pour un architecte.

Ces fonctions permettent de distinguer les associés exerçant leur profession au sein de la société des autres associés dits « passifs ».

Dans la pratique, la distinction entre la rémunération des fonctions de direction et les fonctions techniques est rarement opérée.

2. Régime fiscal des sommes perçues par les dirigeants et associés de SEL

La qualification et le régime d'imposition des dividendes ne posent pas de difficultés particulières, ils sont imposés dans la catégorie des **revenus de capitaux mobiliers** :

- imposition provisoire lors du versement (Prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %) ;
- puis imposition définitive (Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou application du barème progressif).

En revanche, la qualification des sommes perçues par ces dirigeants et associés selon qu'elles se rapportent à des **fonctions de direction liées au mandat social ou à des fonctions techniques** pose certaines difficultés d'application liées à des divergences de qualification par la jurisprudence et la doctrine, en matière fiscale et sociale.

Le traitement fiscal des sommes perçues par les dirigeants de sociétés peut ainsi obéir aux règles applicables à différentes catégories d'imposition (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, revenus de capitaux mobiliers, etc.) en fonction de la forme de la société, de la qualité du bénéficiaire et de la nature de la rémunération perçue (BOI-ANXX-000067, 10 mars 2014).

a) S'agissant des SELAS et des SELAFA, par renvoi vers la doctrine prévue pour les dirigeants de SA et de SAS, les rémunérations des seules fonctions de direction générale des dirigeants versées sous la forme d'appointements, d'avantages en nature et de jetons de présence spéciaux relèvent en principe de la catégorie des traitements et salaires (Cf. BOI-RSA-GER-10-30, 12 septembre 2012, § 110 et 120).

Mais en pratique, même lorsqu'ils sont titulaires d'un mandat social, les associés de SELAS et SELAFA perçoivent l'intégralité ou la plus grande partie de leur rémunération au titre de leurs fonctions techniques.

De plus, les restrictions prévues pour l'exercice des fonctions techniques par les dirigeants de SA et de SAS (Code de commerce art. L. 225-22, L. 225-44 et L. 225-85) ne peuvent être transposées aux dirigeants de SELAS et SELAFA dès lors que l'objet même des SEL est l'exercice d'une profession libérale.

Le Conseil d'État a déjà jugé dans ce sens pour la rémunération des fonctions techniques de l'associé d'une SELAFA en décidant son imposition dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (CE, 10e et 9e ss-sect., 16 oct. 2013, n° 339822)

Cette question a également été tranchée dans le même sens par une décision plus récente où l'associé exerçait également un mandat de président : « *lorsque le président d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) ou d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée exerce au sein de cette société, en plus de son mandat de président du conseil d'administration (SELAS), une activité professionnelle dans des conditions ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre conservent la nature de bénéfices non commerciaux et sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondante* » (Conseil d'Etat, 8 décembre 2017, n° 409429).

b) S'agissant des SELARL la doctrine administrative précise : « *dans les sociétés d'exercice libéral qui sont des sociétés de capitaux, notamment celles qui ont choisi la forme juridique de SARL, seuls les gérants majoritaires ou membres de collège de gérance majoritaire de ces sociétés entrent dans le champ d'application de l'article 62 du CGI. Les rémunérations des autres associés d'une SELARL qui exercent leur activité au sein de ladite société et qui n'ont pas de ce fait de clientèle personnelle*

relèvent normalement du régime des traitements et salaires » (Rép. Cousin n° 39397, JO AN, 16 septembre 1996, p. 4930 publiée au BOFiP BOI-RSA-GER-10-30 12 septembre 2012, § 510).

Dans une autre réponse ministérielle plus récente, non reprise au BOFiP, l'administration fiscale n'opère pas non plus de distinction entre les fonctions de direction ou les fonctions techniques des associés dirigeants de SEL. Ainsi, elle conclut seulement à l'imposition selon le régime de l'article 62 du CGI, s'il s'agit de gérants majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire, ou dans celle des traitements et salaires, s'il s'agit de gérants minoritaires ou égalitaires ou d'associés non gérants. (Rép. Lamour, n° 74 869, JOAN 15 août 2006)

3. Régime social des sommes perçues par les dirigeants et associés de SEL

L'associé d'une SEL est un professionnel libéral, qui exerce son activité sous le couvert d'une société. En l'absence de lien de subordination à l'égard de la société, il relève du régime social des travailleurs non-salariés. C'est la solution retenue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 2e civ., 15 mai 2008, n° 06-21.741 M. Lagravière c/ Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD)).

En matière de droit du travail, la Cour de cassation a déjà jugé :

- qu'un gérant associé majoritaire d'une SELARL ne peut prétendre à bénéficier d'un contrat de travail (C. cass. Soc. N° 87-40-596, 12 déc. 1990) et ne peut donc être considéré comme salarié.

- qu'un gérant de SELARL qui monopolise les connaissances techniques (ce qui est le cas des associés professionnels libéraux) et qui en outre dispose de tous les pouvoirs de gestion ce qui est le cas des gérants de SARL n'est pas placé dans un lien de subordination caractérisant l'existence d'un contrat de travail (C. cass. Soc., n° 92-40-808, 11 juill. 1995).

S'agissant des dividendes, la fraction excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales du régime des travailleurs non-salariés.

La fraction correspondante supporte la CSG et la CRDS sur les revenus en contrepartie, elle n'est pas assujettie aux prélèvements sociaux sur les produits de placement.

4. Conclusions au regard de l'adhésion à un organisme agréé

L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2017 invoqué par l'AGA des notaires et le Conseil supérieur du notariat dans les documents qui ont circulé récemment n'a pas ajouté grand-chose à celui du 16 octobre 2013 qui avait déjà prévu l'imposition de la rémunération des fonctions techniques de l'associé d'une SELAFA en BNC.

Le seul apport de l'arrêt du 8 décembre 2017 concerne la situation de cumul de rémunération fonction de direction/fonction technique.

Néanmoins, la note présentée ci-avant révèle les faiblesses de la doctrine administrative pour déterminer le régime fiscal des sommes perçues par les associés et dirigeants de SEL.

Seule la situation des dirigeants et associés de SELARL est à peu près claire à cet égard pour écarter l'imposition dans la catégorie des BNC.

En revanche, le régime fiscal des sommes perçues au titre de leurs fonctions techniques par les dirigeants et associés de SELAS et de SELAFA n'est pas couvert par la doctrine qui, en renvoyant simplement aux règles prévues pour les SA et SAS, ne règle pas la situation spécifique des SEL dont l'objet est l'exercice d'une profession libérale.

Il me semble utile de communiquer une information claire aux dirigeants et associés de SEL sur les enjeux fiscaux et sociaux liés à la qualification des sommes qu'ils perçoivent au titre des diverses fonctions qu'ils exercent. ,

La recommandation d'une adhésion à un organisme agréé pour prévenir tout risque de requalification peut accompagner cette démarche

Marc Mrozowski
Journaliste professionnel
44, rue de Verdun
92 150 Suresnes

Références

Conseil d'État

N° 409429

ECLI:FR:CECHR:2017:409429.20171208

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

8ème - 3ème chambres réunies

M. Vincent Ploquin-Duchefdelaville, rapporteur

M. Romain Victor, rapporteur public

SCP CAPRON, avocat

lecture du vendredi 8 décembre 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

M. A... a demandé au tribunal administratif de Strasbourg de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2010. Par un jugement n° 1205635 du 23 février 2016, ce tribunal a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 16NC00690 du 2 février 2017, la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté l'appel formé par M. A...contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 31 mars et 29 juin 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code général des impôts, notamment ses articles 62 et 154 bis et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Ploquin-Duchefdelaville, auditeur,
- les conclusions de M. Romain Victor, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Capron, avocat de M.A....

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A...était, jusqu'au 1er décembre 2009, gérant majoritaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Espacebio puis, à compter de cette date, président non rémunéré de cette même société après sa transformation en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS). M. A...assurait en outre au sein de cette société, avant comme après le 1er décembre 2009, des fonctions de directeur de laboratoire. La société a souscrit un contrat d'assurance de groupe dit " Madelin " et a versé à ce titre des cotisations pour le compte de M. A..., en sa qualité de directeur de laboratoire. A la suite de la modification de la forme sociale de la société, l'administration fiscale a, par une proposition de rectification en date du 11 décembre 2011, remis en cause la déduction que M. A...avait pratiquée sur ses revenus imposables au titre de 2010 des cotisations facultatives ainsi versées au régime de groupe. Le requérant a saisi le tribunal administratif de Strasbourg d'une demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été en conséquence assujéti au titre de l'année 2010, que ce tribunal a rejetée par un jugement du 23 février 2016. Il se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 2 février 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a, d'une part, refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité qu'il avait soulevée devant elle, tirée de la non-conformité des articles 62 et 154 bis du code général des impôts à la Constitution et, d'autre part, rejeté sa requête.

2. Aux termes de l'article 154 bis du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : I.- Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 633-11, L. 634-2-2, L. 642-2-2, L. 643-2 et L. 723-5 du code de la sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité. / Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ".

3. Aux termes de l'article 62 du même code : " Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 211, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires, lorsqu'ils sont alloués : / Aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 bis AA ou à l'article 239 bis AB ; /Aux gérants des sociétés en commandite par actions ; /Aux associés en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés mentionnés aux 4° et 5° de l'article 8 lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. / Le montant imposable des rémunérations visées au premier alinéa est déterminé, après déduction des cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis, selon les règles prévues en matière de traitements et salaires."

4. Il résulte de ces dispositions que peuvent déduire, en vue de la détermination des bases de leur imposition à l'impôt sur le revenu, les cotisations versées au titre de contrats d'assurance de groupe des revenus bruts qu'ils tirent de leur activité professionnelle, d'une part, les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices des professions non commerciales, d'autre part, les dirigeants de sociétés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts, qui perçoivent en cette qualité des rémunérations imposées d'après les règles des traitements et salaires.

5. Le président d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée ou d'une société constituée sous ces formes pour l'exercice d'une profession libérale ne peut, à défaut de dispositions législatives le prévoyant, déduire de telles cotisations des sommes qu'il perçoit en contrepartie de l'exercice de son mandat, qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, lorsque le président d'une société d'exercice libéral à forme anonyme ou d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée exerce au sein de cette société, en plus de son mandat de président du conseil d'administration, une activité professionnelle dans des conditions ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre conservent la nature de bénéfices non commerciaux et sont assujétis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondante. Il en résulte qu'il peut déduire de ces rémunérations les cotisations, d'assurance de groupe mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts qu'il verse au titre de cette activité.

Sur le refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité :

6. Les dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 prévoient que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution, elle transmet au Conseil d'Etat la question de constitutionnalité ainsi posée à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

7. M. A...a soulevé devant la cour une question prioritaire de constitutionnalité tirée de la non conformité à la Constitution des dispositions des articles 62 et 154 bis précités du code général des impôts. Il soutenait que ces dispositions méconnaissent les principes d'égalité devant la loi fiscale et d'égalité devant les charges publiques, garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors qu'elles prévoient la possibilité de déduire les cotisations versées aux régimes d'assurance de groupe pour les seuls titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices des professions non commerciales, ainsi que pour les gérants majoritaires de sociétés à

responsabilité limitée, gérants de sociétés en commandite par actions et associés en nom de sociétés de personnes, à l'exclusion des dirigeants de SELAS.

8. Après avoir rappelé que le législateur était libre de prévoir des modalités différentes de détermination des revenus imposables pour les traitements et salaires, d'une part, et pour les revenus non commerciaux et commerciaux, d'autre part, et constaté que ces dispositions n'instituaient à cet égard aucune discrimination entre contribuables qui disposeraient de revenus de même nature, la cour a jugé, sans commettre d'erreur de droit ni entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique des faits, que la question soulevée était dépourvue de caractère sérieux. Il suit de là que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation du refus de transmission opposé par la cour.

Sur les autres moyens du pourvoi :

9. Aux termes de l'article L. 6211-1 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur jusqu'au 16 janvier 2010 : " Les analyses de biologie médicale (...) ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale sous la responsabilité de leurs directeurs et directeurs adjoints ". Aux termes de l'article L. 6221-1 du même code, dans sa version en vigueur jusqu'au 16 janvier 2010 : " Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant l'exercice de la médecine, de la pharmacie ou de l'art vétérinaire, être inscrits au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent et avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par décret ". Aux termes de l'article L. 6212-1 du même code, dans sa version issue de l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale : " Un laboratoire de biologie médicale est une structure au sein de laquelle sont effectués les examens de biologie médicale ". Aux termes de l'article L. 6213-7 du même code, dans sa version issue de la même ordonnance : " Le laboratoire de biologie médicale est dirigé par un biologiste médical dénommé biologiste-responsable. Le biologiste médical bénéficie des règles d'indépendance professionnelle reconnues au médecin et au pharmacien dans le code de déontologie qui leur est applicable. Le biologiste-responsable exerce la direction du laboratoire dans le respect de ces règles ". Aux termes de l'article L. 6223-1 du même code, issu de l'ordonnance du 13 janvier 2010 précitée : " Un laboratoire de biologie médicale privé est exploité en nom propre, ou sous la forme : / (...)3° D'une société d'exercice libéral régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ".

10. Après avoir relevé que M. A...exerçait des fonctions non rémunérées de président du conseil d'administration de la société Espacebio et qu'il percevait une rémunération à raison de l'activité de directeur de laboratoire qu'il exerçait au sein de cette société, dans le cadre des dispositions législatives applicables à cette profession, rappelées au point 9, la cour a jugé, au seul motif que les sommes perçues par les dirigeants de SELAS relevaient de la catégorie des traitements et salaires, que l'administration avait à bon droit imposé dans cette catégorie les rémunérations perçues par l'intéressé à raison de l'exercice, au sein de la société, de sa profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales, et a refusé en conséquence la déduction des cotisations facultatives versées au contrat de groupe " Madelin ". Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point 5 qu'en jugeant ainsi, sans rechercher si M. A...exerçait son activité professionnelle au sein de la société Espacebio, régie par les dispositions L. 6223-1 précitées du code de la santé publique, dans des conditions traduisant l'existence, à l'égard de cette société, d'un lien de subordination de nature à caractériser une activité salariée, la cour a commis une erreur de droit. Il suit de là que M. A...est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêt qu'il attaque.

11. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêt du 2 février 2017 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : L'Etat versera à M. A...la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M.A..., au ministre de l'action et des comptes publics.
Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel et au Premier ministre.

Analyse

Abstrats : 19-04-01-02-03-04 CONTRIBUTIONS ET TAXES. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES. RÈGLES GÉNÉRALES. IMPÔT SUR LE REVENU. DÉTERMINATION DU REVENU IMPOSABLE. CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL. - COTISATIONS VERSÉES AU TITRE DE CONTRATS D'ASSURANCE DE GROUPE (ART. 62 ET 154 BIS DU CGI) - 1) PRINCIPES - 2) DÉDUCTIBILITÉ DES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LE PRÉSIDENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL - A) TRAITEMENTS ET SALAIRES PERÇUS EN CONTREPARTIE DE L'EXERCICE DE SON MANDAT - ABSENCE - B) BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PERÇUS EN CONTREPARTIE DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE EXERCÉE AU SEIN DE CETTE SOCIÉTÉ - EXISTENCE.
19-04-02-005 CONTRIBUTIONS ET TAXES. IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES. REVENUS ET BÉNÉFICES

IMPOSABLES - RÈGLES PARTICULIÈRES. - DÉDUCTIBILITÉ DES BASES D'IMPOSITION À L'IR DES COTISATIONS VERSÉES AU TITRE DE CONTRATS D'ASSURANCE DE GROUPE (ART. 62 ET 154 BIS DU CGI) - 1) PRINCIPES - 2) RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LE PRÉSIDENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL - A) TRAITEMENTS ET SALAIRES PERÇUS EN CONTREPARTIE DE L'EXERCICE DE SON MANDAT - ABSENCE - B) BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PERÇUS EN CONTREPARTIE DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE EXERCÉE AU SEIN DE CETTE SOCIÉTÉ - EXISTENCE.

54-06-04-02 PROCÉDURE. JUGEMENTS. RÉDACTION DES JUGEMENTS. MOTIFS. - MOYEN INFONDÉ CONTESTANT LE REFUS DE TRANSMETTRE UNE QPC - OBLIGATION DE SE PRONONCER SUR CE MOYEN - EXISTENCE, Y COMPRIS LORSQUE L'UN DES AUTRES MOYENS SOULEVÉS PERMET DE FAIRE DROIT AU POURVOI.

54-07-01-04 PROCÉDURE. POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE. QUESTIONS GÉNÉRALES. MOYENS. - MOYEN INFONDÉ CONTESTANT LE REFUS DE TRANSMETTRE UNE QPC - OBLIGATION D'ÉCARTER EXPRESSÉMENT CE MOYEN - EXISTENCE, Y COMPRIS LORSQUE L'UN DES AUTRES MOYENS SOULEVÉS PERMET DE FAIRE DROIT AU POURVOI.

54-10-10 PROCÉDURE. - MOYEN INFONDÉ CONTESTANT LE REFUS DE TRANSMETTRE UNE QPC - OBLIGATION D'ÉCARTER EXPRESSÉMENT CE MOYEN - EXISTENCE, Y COMPRIS LORSQUE L'UN DES AUTRES MOYENS SOULEVÉS PERMET DE FAIRE DROIT AU POURVOI.

Résumé : 19-04-01-02-03-04 1) Il résulte des articles 62 et 154 bis du code général des impôts (CGI) que peuvent déduire, en vue de la détermination des bases de leur imposition à l'impôt sur le revenu, les cotisations versées au titre de contrats d'assurance de groupe des revenus bruts qu'ils tirent de leur activité professionnelle, d'une part, les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices des professions non commerciales, d'autre part, les dirigeants de sociétés mentionnés à l'article 62 du CGI qui perçoivent en cette qualité des rémunérations imposées d'après les règles des traitements et salaires.... ,2) a) Le président d'une société par actions, d'une société par actions simplifiée ou d'une société constituée sous ces formes pour l'exercice d'une profession libérale ne peut, à défaut de dispositions législatives le prévoyant, déduire les cotisations mentionnées à l'article 154 bis du CGI des sommes qu'il perçoit en contrepartie de l'exercice de son mandat, qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires.... ,b) Toutefois, lorsque le président d'une société d'exercice libéral à forme anonyme ou d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée exerce au sein de cette société, en plus de son mandat de président du conseil d'administration, une activité professionnelle dans des conditions ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre conservent la nature de bénéfices non commerciaux et sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondante. Il en résulte qu'il peut déduire de ces rémunérations les cotisations d'assurance de groupe visées par l'article 154 bis du CGI qu'il verse au titre de cette activité.

19-04-02-005 1) Il résulte des articles 62 et 154 bis du code général des impôts (CGI) que peuvent déduire, en vue de la détermination des bases de leur imposition à l'impôt sur le revenu, les cotisations versées au titre de contrats d'assurance de groupe des revenus bruts qu'ils tirent de leur activité professionnelle, d'une part, les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices des professions non commerciales, d'autre part, les dirigeants de sociétés mentionnés à l'article 62 du CGI qui perçoivent en cette qualité des rémunérations imposées d'après les règles des traitements et salaires.... ,2) a) Le président d'une société par actions, d'une société par actions simplifiée ou d'une société constituée sous ces formes pour l'exercice d'une profession libérale ne peut, à défaut de dispositions législatives le prévoyant, déduire les cotisations mentionnées à l'article 154 bis du CGI des sommes qu'il perçoit en contrepartie de l'exercice de son mandat, qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires.... ,b) Toutefois, lorsque le président d'une société d'exercice libéral à forme anonyme ou d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée exerce au sein de cette société, en plus de son mandat de président du conseil d'administration, une activité professionnelle dans des conditions ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre conservent la nature de bénéfices non commerciaux et sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondante. Il en résulte qu'il peut déduire de ces rémunérations les cotisations d'assurance de groupe visées par l'article 154 bis du CGI qu'il verse au titre de cette activité.

54-06-04-02 Alors même que l'un des moyens soulevés permet de faire droit à un pourvoi, le juge de cassation est tenu, avant de faire droit à ce pourvoi, de répondre au moyen infondé par lequel le requérant conteste le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

54-07-01-04 Alors même que l'un des moyens soulevés permet de faire droit à un pourvoi, le juge de cassation est tenu, avant de faire droit à ce pourvoi, d'écarter expressément le moyen infondé par lequel le requérant conteste le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-10 Alors même que l'un des moyens soulevés permet de faire droit à un pourvoi, le juge de cassation est tenu, avant de faire droit à ce pourvoi, d'écarter expressément le moyen infondé par lequel le requérant conteste le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.